

(1)

(N° 191.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MARS 1853.

Prorogation de la loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Renouvelée d'année en année depuis 1833, la loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages, l'a été, en dernier lieu, chaque fois pour un terme de deux années, par la loi du 31 décembre 1840 d'abord, et ensuite par les lois des 15 avril 1843, 16 mai 1845, 15 mai 1847, 23 mars 1849 et 31 mars 1851.

La force obligatoire de cette dernière disposition législative devant venir à expirer le 1^{er} avril prochain, le Roi m'a chargé de présenter aux Chambres, en son nom, un projet de loi dont le but est de proroger, au 1^{er} avril 1855, la loi du 19 juillet 1832 sur les concessions de péages, loi dont l'utilité a été suffisamment démontrée par l'expérience qui en a été faite jusqu'à ce jour.

Le Ministre des Travaux publics,

EM. VANHOOREBEKE.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux publics présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 19 juillet 1852, sur les concessions de péages (*Bulletin officiel* n° 519, LIII), est prorogée au 1^{er} avril 1855.

Néanmoins, aucun canal, aucune ligne de chemin de fer, destinés au transport des voyageurs et des marchandises, de plus de dix kilomètres de longueur, ne pourront être concédés qu'en vertu d'une loi.

Donné à Laëken, le 5 mars 1855.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Travaux publics,

EM. VANHOOREBEKE.
